

Lecture de diverse adresses, lors de la séance du 7 prairial an II (26 mai 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Lecture de diverse adresses, lors de la séance du 7 prairial an II (26 mai 1794). In: Tome XCI - Du 7 prairial au 30 prairial an II (26 mai au 18 juin 1794) p. 17;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1976_num_91_1_13416_t1_0017_0000_5

Fichier pdf généré le 30/03/2022

n'avoir lieu de s'opposer à ce qu'elle soit adoptée par la Convention nationale.

Signé : LOUIS (*du Bas-Rhin*), JAGOT, DUBARRAN (1).

Le congé est accordé (2).

32

Les commissaires de la trésorerie nationale envoient l'état des recettes et dépenses de la journée d'hier, 6 du courant (3).

[Paris, 7 prair.; Au présid. de la Conv.] (4).

« Citoyen,

En exécution du décret de la Convention nationale du 27 floréal dernier, nous te remettons ci-joint l'état des recettes et des dépenses de la journée d'hier 6 courant, comprenant le mouvement des assignats et la situation des caisses ».

AIGOIN, DELAFONTAINE [et 1 signature illisible].

33

La section Révolutionnaire, celles des Gardes-Françaises, de la Réunion, du Muséum, de la Fontaine-de Grenelle, de Guillaume-Tell, du faubourg Mont-Martre, du Panthéon-Français, de Marat, des Quinze-Vingt, du Temple, du faubourg Antoine, et celles des Arcis; la Société populaire des Jacobins; la commune de Vaugirard; les citoyens du 3^e arrondissement; le tribunal de police correctionnelle; le département de Paris; les vétérans invalides, et les défenseurs de République; les membres du tribunal de commerce; le département de Paris, et les élèves de l'école nationale de Popincourt, viennent successivement témoigner à la Convention nationale toute l'indignation qu'ils ont ressentie à la nouvelle des assassinats qu'on a tenté de commettre sur les personnes de Robespierre et de Collot-d'Herbois. Ils regardent ces attentats dirigés contre la représentation nationale et le peuple français, dans ses représentants, comme les suites des conspirations intérieures, soudoyées par les puissances coalisées; demandent vengeance de ces assassinats, réitérent leur attachement inviolable à la Convention nationale, et déclarent qu'ils redoubleront de zèle et de surveillance, pour lui servir de sauvegarde et de rempart.

Mention honorable et insertions au bulletin des diverses adresses (5).

(1) C 305, pl. 1141, p. 1 et 2. Pas de minute. Décret n° 9289.

(2) P.V., XXXVIII, 128.

(3) P.V., XXXVIII, 128.

(4) C 304, pl. 1130, p. 8.

(5) P.V., XXXVIII, 128. B^{tn}, 8 prair. (suppl¹) et 9 prair. (suppl¹); J. Sablier, n° 1342 et 1343; J. Matin, n° 675; M.U., XL, 122; C. Univ., 8 prair.; Débats, n° 614, p. 85; J. Fr., n° 610; J. Perlet, n° 612; J. Mont., n° 33; Mess. soir, n° 647; J. S.-Culottes, n° 465 et 466; J. Lois, n° 606; J. Univ., n° 1645 et 1646; Audit. nat., n° 611 et 614; J. Paris, n° 511.

a

[THILL, orateur de la section révol.] :

Citoyens Législateurs,

Nous venons dans le temple de la liberté rendre grâce à l'Être Suprême d'avoir détourné le fer homicide de dessus la tête de nos représentants, et vous témoigner toute l'horreur dont nous avons été pénétrés, en apprenant les attentats horribles médités contre deux fidèles défenseurs de la liberté, Robespierre et Collot d'Herbois.

Tel est donc le résultat de la politique des tyrans coalisés contre nous. Qu'ils sont vils ces prétendus maîtres du monde ! La victoire est à l'ordre du jour sur toutes nos frontières, l'ordre et la tranquillité règnent dans l'intérieur, l'héroïsme et l'intrépidité des français leur font désespérer de leur cause, les lâches ne peuvent nous vaincre, ils ont commencé par être de méprisables faux monnayeurs, ils finissent comme les plus infâmes brigands par employer les meurtres et les assassinats. Les monstres imaginent-ils donc dans leur fureur insensée, que le sort de la République ne dépend que de quelques hommes; non ! pour assassiner la liberté il faut qu'ils assassinent tout le peuple français, et que comme les géants ridicules de la fable ils combattent l'Être Suprême lui-même qui a inspiré la révolution française et qui vient de prouver qu'il combattait évidemment pour elle en veillant à la conservation de deux de ses plus intrépides soutiens. Qu'ils ouvrent donc les yeux les peuples qu'ils ont asservis, qu'ils voient qu'ils ne combattent que pour le crime et l'esclavage, pour des scélérats altérés de sang. Quant à nous, gardiens fidèles du dépôt sacré que la France nous a confié, nous venons déclarer à la face de l'univers que les citoyens de la section Révolutionnaire ne cesseront de défendre la Convention nationale, le Comité de salut public, le Comité de sûreté générale et leurs sublimes travaux, et qu'inébranlablement attachés au gouvernement révolutionnaire qui fait la terreur de nos ennemis nous sommes autant de sentinelles Geffroy qui feront à tous nos représentants un rempart de nos corps pour les défendre de tous les dangers qui pourraient les menacer (1).

b

[L'ORATEUR de la section des Gardes Françaises].

Représentants,

Au moment où la victoire est à l'ordre du jour dans nos armées, nous venons vous présenter de nouveaux défenseurs de la patrie qui brûlent de partager la gloire de leurs frères.

Trois cavaliers jacobins, dont deux armés par la section des Gardes Françaises, et un par la Société populaire qui tenait ses séances dans cette section, viennent vous témoigner le désir qu'ils ont de partir pour la frontière, et jurer de vaincre ou de mourir pour la liberté.

Cette Société a cessé de s'assembler aussitôt qu'elle a cru que le bien public l'exigeait.

Représentants du peuple, la section des Gardes Françaises a redoublé d'efforts pour procurer les

(1) C 306, pl. 1156, p. 23, du 7 prair., signé THILL; Mon., XX, 575.